

2.D.

Archives

14/3593/1198



R. 6232

1933 →

SOCIETE DES NATIONS

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Procès-verbal provisoire de la première séance (secrète),

tenue le jeudi 3 août 1933 à 11 heures.

Président : M. Castillo NAJERA.

Les membres du Conseil étaient <sup>en</sup> représentés comme suit :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| Allemagne :            | Dr W. KRAUEL  |
| Royaume-Uni :          | M. DODDS  |
| Chine :                | S.E. le Dr WELLINGTON KOO<br>Suppl. : Dr Hoo Chi-Tsai |
| Espagne :              | S.E. M. de MADARIAGA                                  |
| France :               | S.E. le Comte CLAUZEL                                 |
| Etat Libre d'Irlande : | M. COYNE  |
| Italie :               | S.E. M. BIANCHERI                                     |
| Mexique :              | S.E. M. CASTILLO NAJERA                               |
| Norvège :              | M. BIRKELAND  |
| Panama :               | S.E. le Dr R. AMADOR                                  |
| Pologne :              | Dr KULSKI   |
| Tchécoslovaquie :      | M. KUNZL-JIZERSKI                                     |

*certifié* M. Breud.





DIFFEREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY.

Examen du projet de rapport du Comité du Conseil.

Le PRESIDENT explique que les membres du Comité des Trois ont jugé utile de procéder à un échange de vues avec leurs collègues du Conseil et de leur soumettre le projet de rapport avant qu'il ne soit présenté en séance publique. L'exposé des faits récents et des propositions de solution faites d'après les suggestions des intéressés eux-mêmes se trouve dans les divers documents distribués.

Examen du premier rapport du Comité (document C.447.M.228.1933.VII).

Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. Biancheri, explique que les représentants des deux parties, interrogés sur l'attitude probable des quatre puissances limitrophes qu'elles désiraient voir intervenir au nom du Conseil en vue du règlement du différend, ont déclaré que ces puissances acceptaient de remplir cette mission. Il s'agit là d'ailleurs d'une déclaration verbale; le Comité ne possède aucun document écrit qui le lui confirme. Interrogés de nouveau, les représentants des parties ont répondu n'avoir reçu aucun éclaircissement de leurs gouvernements. C'est alors que le Comité a rédigé l'aide-mémoire qui figure à l'annexe n° 2 et l'a adressé aux gouvernements intéressés. La réponse reçue fut tout-à-fait laconique. ~~Il en ressort cependant que les Etats limitrophes auraient accepté d'intervenir sur la base du Pacte.~~ Les intéressés ont cependant insisté sur la nécessité de confier à ces Etats un mandat très large.

Cependant, comme il n'est pas dit nettement que les quatre Etats limitrophes s'engageraient à remplir le





mandat qui leur serait confié sur la base du Pacte, il semble utile de leur demander de donner des précisions à ce sujet. C'est le but que l'on a <sup>visé</sup> poursuivi dans le paragraphe 2 et le paragraphe 3 du deuxième rapport du Comité.

M. BIANCHERI demande si le Président croit que le Brésil, qui ne fait pas partie de la Société des Nations, accepterait d'intervenir sur la base du Pacte. Il se pourrait que les quatre Etats en question, et notamment le Brésil, acceptent d'intervenir, mais non sur la base du Pacte.

Le PRESIDENT répond que c'est précisément la raison pour laquelle le Comité a estimé nécessaire de demander des précisions aux pays limitrophes.

Examen du projet de deuxième rapport du Comité du Conseil  
(document C.449.M.229.1933.VII).

M. de MADARIAGA, en tant que membre du Comité des Trois, attire l'attention du Conseil sur la dernière phrase du premier rapport du Comité, où il est dit : "Ce n'est qu'après avoir entendu les observations que leurs collègues pourraient désirer présenter, que les membres du Comité des Trois seront en mesure de soumettre au Conseil un projet de résolution." Pour ce qui concerne le Comité des Trois, le deuxième rapport n'existe pas tant que l'on ne connaîtra pas l'opinion des membres du Conseil sur le premier.

Le Conseil examine le projet de rapport paragraphe par paragraphe.

Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. Biancheri, lui fait observer que, au paragraphe 4 du deuxième rapport, il est dit ; " Sous réserve des dispositions dont l'effet serait provisoirement suspendu par suite de





l'acceptation des puissances limitrophes, le rapport du 3 juillet conserve entièrement sa force exécutoire."

*Les dispositions sus-mentionnées seraient d'un caractère délégué et d'exécution.*

Le Comte CLAUZEL estime essentiel de maintenir le principe qu'en aucun cas il ne peut s'agir d'une substitution d'une autorité médiatrice nouvelle à la Société des Nations, *Car* celle-ci demeure <sup>de la même façon</sup> saisie de la question. Or, on constate, dans la lettre du représentant de la Bolivie en date du 26 juillet, l'emploi du mot "substituer", <sup>et</sup> *Cette expression est voisine* ~~alors que ce mot~~ ne se trouve pas dans la lettre du représentant du Paraguay. Il importe de préciser que l'on entend maintenir absolus les droits de la Société des Nations.

Le PRESIDENT répond que le rapport ne laisse aucun doute à ce sujet, vu que l'intervention des quatre Etats limitrophes se ferait sur la base du Pacte.

Il tient à  <sup>souligner le fait</sup> ~~faire observer~~ que c'est la première fois que les parties intéressées sont d'accord sur une procédure.

M. KULSKI demande si la décision de confier un mandat aux quatre puissances limitrophes entraînerait une substitution de ce groupe de quatre puissances au Comité des Cinq actuellement existant, ou s'il s'agit d'une procédure nouvelle.

Le PRESIDENT précise qu'il s'agit d'une procédure nouvelle, ouverte à la demande des intéressés. Ceux-ci ont demandé que le mandat donné aux quatre Etats limitrophes soit très ample. Le représentant de la Bolivie, interrogé sur la signification d'un mandat ample, a répondu qu'à son avis ce mandat devrait être sans restriction aucune et, prenant une hypothèse extrême, permettre, s'il en était besoin pour rétablir la paix, l'usage des armes.





M. KULSKI constate qu'il s'agit donc d'un mandat nouveau et moins précis que celui qui avait été donné au Comité des Cinq;

M. BIANCHERI désirerait savoir si le Conseil est d'accord pour donner aux quatre Etats limitrophes un mandat véritable, ou s'il estime préférable de laisser ces Etats libres d'agir comme ils l'entendent dans l'intérêt du rétablissement de la paix.

Le PRESIDENT répond que le mandat demandé <sup>par les parties au différend</sup> pour ces quatre Etats limitrophes doit être ample. Il convient donc de laisser à ces Etats une certaine liberté d'action, mais leur intervention doit se faire sur la base du Pacte.

M. KUNZL-JIZERSKI fait observer que la Société des Nations a le devoir de poursuivre ses efforts pour le rétablissement de la paix. Il s'ensuit que les quatre puissances limitrophes ne peuvent agir dans <sup>Certains pays limitrophes</sup> ce cas que comme mandataires du Conseil. Au cas où elles n'accepteraient pas d'intervenir en cette qualité, le rapport du 3 juillet entrerait en application et l'envoi de la Commission devrait se faire immédiatement. Il est essentiel de noter que la Société des Nations a le devoir de poursuivre le règlement de ce différend et qu'elle ne peut pas s'en dessaisir, car le Pacte l'oblige d'agir.

Le SECRETAIRE GENERAL, en réponse à M. Biancheri, qui tout en reconnaissant que la Société des Nations ne peut se dessaisir, se demande si le Conseil doit laisser les quatre puissances limitrophes agir en dehors de lui ou au contraire s'il doit <sup>de leur</sup> en faire ses mandataires, précise que c'est à la demande des parties elles-mêmes qu'un mandat serait confié aux quatre puissances limitrophes. *Le Conseil est donc jusqu'à un certain point limité dans son action par cette demande.*





Le Comte CLAUZEL estime qu'il y a lieu de ~~préciser~~ <sup>spécifier</sup> dans le rapport que le Conseil prend la décision d'inviter les gouvernements des Etats limitrophes à intervenir sur la demande des deux parties intéressées, lesquelles se croient assurées de l'acceptation de ces quatre gouvernements.

M. DODDS fait observer que si le Conseil charge les quatre Etats limitrophes de trouver une solution au conflit il se rend par là même responsable de leur action. Or, pour diverses raisons, il est assez difficile à la Société des Nations de contrôler l'action de ces quatre pays. En conséquence, il serait <sup>demandé</sup> peut-être bon d'envisager le cas où les quatre pays en question recherchent un accord, <sup>soit</sup> sur leur propre responsabilité. ~~Dans ce cas,~~ <sup>alors</sup> il conviendrait de leur fixer un délai, trois mois par exemple, pour trouver une solution. Si, à l'expiration de ce délai, la solution n'était pas trouvée, la Commission désignée partirait.

Le PRESIDENT rappelle que les quatre Etats en question sont auparavant intervenus sur leur propre responsabilité et qu'ils ont échoué. Actuellement, ils interviendraient avec l'appui de la Société des Nations et ceci pourrait les aider à réussir. Il est dit d'autre part, au paragraphe 3 du rapport, que ces gouvernements "seraient, pour le cas où ils accepteraient, invités à bien vouloir tenir le Conseil au courant de leur action et notamment à lui faire parvenir un premier rapport à l'occasion de sa prochaine session ordinaire qui aura lieu le 22 septembre 1933". On lit plus loin que le Conseil "prie son Comité des Trois de maintenir le contact avec les quatre gouvernements, afin de suivre en son nom le développement de cette affaire". On pourrait notamment désigner un fonctionnaire de la Société des Nations comme agent de liaison entre les Etats limitrophes et le Comité des Trois.



Enfin il est précisé, au paragraphe 4, que "le Conseil est prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le travail des puissances limitrophes sur la base du présent rapport". Il s'ensuit que si les puissances limitrophes acceptent la mission qui leur est confiée, elles devront adresser un rapport en temps voulu pour la prochaine réunion du Conseil et il appartiendra à celui-ci de se prononcer *alors*.

M. BIANCHERI reconnaît l'avantage de la procédure proposée pour faciliter le règlement du différend, mais ne s'en montre pas moins préoccupé par une question: ~~est-il possible~~ *peut-on être assuré* que ces ~~autres~~ *quatre* puissances ~~agissent~~ *sont* au nom de la Société des Nations et en vertu d'un mandat très vague ? *cela,*

Le PRESIDENT explique que dans la réponse du représentant du Paraguay il est signalé que, de l'avis du Gouvernement du Paraguay, "l'autorité et le prestige de la Société des Nations seront consolidés par une procédure rapide"... Au cas où l'intervention des pays limitrophes sera sans résultat ils devront présenter un rapport en vue d'une action ultérieure de la Société". Il semblerait, d'après cette réponse, qu'il existe déjà un compromis entre le Paraguay et les Etats limitrophes.

M. BIANCHERI l'admet, mais se demande si ce compromis existe également entre la Bolivie et ces mêmes Etats. Il craint que le Conseil n'obtienne jamais que des réponses vagues.

M. de MADARIAGA ne comprend pas très bien le scrupule qui arrête M. Biancheri et M. Dodds. Les quatre puissances limitrophes seront invitées à agir au nom du Conseil et non en vertu d'un mandat. De deux choses l'une, ou elles réussiront



ou elles échoueront. Si elles échouent l'affaire reviendra devant le Conseil et celui-ci <sup>n'encourra</sup> ~~n'aura~~ pas la responsabilité de cette tentative. Si, au contraire, elles réussissent, est-il concevable que la responsabilité de la Société des Nations soit engagée par l'arrangement intervenu pour le règlement d'un différend qui dure déjà depuis plus d'une année ? Est-il possible que des puissances, comme le Brésil par exemple, puissent adopter pour le règlement de ce différend, agissant sur la base du Pacte, des mesures telles que le Conseil ne puisse les accepter ?

M. KUNZL-JIZERSKI approuve les paroles de M. de Madariaga. Il ajoute qu'il existe déjà un précédent, celui du conflit entre la Colombie et le Pérou pour le règlement duquel la Société des Nations s'est associée le Brésil, qui d'ailleurs n'a cessé d'offrir ses bons offices pour aider au règlement du différend entre la Bolivie et le Paraguay.

Il ne pense pas comme M. Biancheri que les quatre puissances <sup>limitrophes</sup> agiront avec <sup>une entière</sup> ~~toute~~ liberté, vu qu'elles le feront sur la base du rapport actuellement en discussion.

Le Comte CLAUZEL comprend les préoccupations de M. Biancheri et de M. Dodds. Il s'agit d'éviter d'engager <sup>par avance</sup> la responsabilité de la Société des Nations pour <sup>des actes</sup> ~~les~~ <sup>accomplis par</sup> les quatre puissances limitrophes. Il semble cependant, comme l'a fait ressortir M. de Madariaga, qu'une tentative faite pour arrêter une effusion de sang ne peut soulever d'objections de la part de la Société des Nations. D'autre part, comme l'a <sup>clairement</sup> souligné M. de Madariaga, ~~dans~~ le rapport emploie une formule assez souple puisqu'il n'est pas question de mandat, puisqu'il n'est pas prévu que les quatre puissances auraient le même mandat que celui de la Commission. Il pense qu'il y a là de quoi apaiser les préoccupations légitimes de M. Biancheri et de M. Dodds. <sup>Ou n'usera pas</sup> ~~il ne sera pas fait usage~~ de la même formule de <sup>minimum</sup> ~~mandat~~ dans les deux cas.





Le SECRETAIRE GENERAL pense que les objections de M. Biancheri et de M. Dodds seraient parfaitement légitimes si les quatre puissances avaient d'elles-mêmes proposé leur médiation. Dans ce cas, le Conseil leur eût répondu d'agir, mais sous leur propre responsabilité. Dans le cas présent, il s'agit d'une mission confiée à ces quatre Etats limitrophes, à la demande des deux parties aux différends. Il semble qu'on ne puisse faire autre chose que de donner satisfaction à la demande des intéressés. Le Conseil conserve le droit de définir la mission confiée à ces quatre puissances comme il l'entend. Il peut notamment leur donner un mandat moins large que ce qui est demandé pour elles par les deux puissances intéressées, prenant soin d'éviter toute substitution à la Commission déjà désignée et laissant la décision du 3 juillet intacte; mais il semble que l'on ne puisse refuser d'accorder ce mandat, ~~il semble~~ que l'on ne puisse adopter une solution qui diffère totalement de ce que demandent les intéressés.

Le PRESIDENT fait observer que le début du paragraphe 3 répond aux préoccupations exprimées.

M. COYEN exprime le regret de M. Sean Lester de n'avoir pu prendre part à cette réunion du Conseil.

En réponse aux objections et aux appréhensions exprimées par M. Dodds et M. Biancheri, il dira qu'en tant que représentant du Comité des Trois il estime que le Conseil se trouve en présence <sup>d'une</sup> ~~de la~~ situation <sup>simple</sup> ~~suiivante~~: il peut soit <sup>accéder</sup> ~~accepter~~ la demande des parties, soit refuser. Le fait <sup>de</sup> ~~que l'on~~ proposera une modification radicale de l'accord du 3 juillet lui paraît entraîner une grave responsabilité, que le représentant de l'Irlande au Conseil ne se croit pas en mesure d'accepter.





Le Comte CLAUZEL reconnaît que le Conseil ne peut qu'accepter ou refuser la proposition qui lui est faite par les parties. Il comprend les préoccupations légitimes de M. Dodds et de M. Biancheri qui s'inspirent avant tout du désir de faire respecter l'autorité de la Société des Nations et ~~de~~ l'accord antérieur conclu sous ses auspices. Il se demande si la présence d'un représentant de la Société des Nations auprès des quatre puissances limitrophes ne suffirait pas pour assurer que la solution proposée par celles-ci demeure dans les limites du Pacte. Il estime, en tout cas, indispensable de bien préciser d'abord si le Conseil entend donner un mandat à ces quatre puissances et, <sup>avec l'assentiment,</sup> ~~ensuite~~ sous quelle forme il entend le donner sans qu'il puisse <sup>en aucune façon agir d'une</sup> ~~avoir de~~ substitution à la mission confiée à la Commission désignée par le Conseil et sans retarder notamment trop le départ de celle-ci en cas d'échec.

A la suite d'un échange de vues, le Conseil adopte <sup>pour</sup> ~~la rédaction de~~ le premier alinéa du paragraphe 3) <sup>la rédaction</sup> indiquée au document C.449.M.229.1933.VII<sup>a</sup> <sup>par</sup> ~~so~~ <sup>voici</sup> :

"Le Conseil ayant pris connaissance des informations reçues des deux parties, décide de demander aux gouvernements de l'Argentine, du Brésil, du Chili et du Pérou s'ils acceptent, sur la base du présent rapport, la mission de s'efforcer de suggérer aux deux parties une formule susceptible d'établir entre elles une paix durable".

M. BIANCHERI demande si, au cas où, le 22 septembre, la réponse reçue des quatre Etats limitrophes serait négative, la Commission d'enquête désignée par le Conseil se mettrait en route.

Le PRESIDENT répond affirmativement.

En réponse à une observation de M. DODDS, le PRESIDENT déclare qu'à son avis il serait difficile de fixer un délai pour le règlement d'un différend qui dure depuis 70 ans. Si

M. DODDS demande s'il ne faut pas fixer une limite de temps pour l'action des Etats limitrophes.





les quatre Etats limitrophes acceptent de fournir un rapport au Conseil pour le 22 septembre, il appartiendra alors au Conseil de décider, mais il ne peut maintenant prendre la responsabilité, alors que, pour la première fois, les deux parties sont d'accord sur une procédure, de fixer des conditions qui risqueraient d'être invoquées comme un des motifs de l'échec de cette procédure. Le point important c'est que le contact avec le Comité des Trois soit maintenu et ~~est~~ c'est à ce Comité qu'il appartiendra de l'assurer. En fait, le délai est déjà fixé, puisque les quatre Etats limitrophes doivent fournir un rapport pour le 22 septembre.

M. COYEN constate que la rédaction adoptée par le Conseil pour le premier alinéa du paragraphe 3 aboutit à la suppression des mots "intervenir en son nom et sur la base du Pacte" qui figuraient dans la rédaction primitive. Il rappelle que la seule raison d'être de cette réunion du Conseil était de juger s'il y avait lieu de donner suite à la requête des deux parties. A son avis, il faut à cette requête répondre soit affirmativement, soit négativement, mais on ne peut songer à suspendre l'action déjà engagée sur la base de la décision prise le 3 juillet, car il n'est certainement survenu aucun changement dans la situation, sauf la requête adressée par les deux parties. Il reconnaît que le rapport exprime les mêmes principes que le Pacte, mais il tiendrait cependant à ce que l'on ne s'écartât point des dispositions adoptées dans le rapport du 3 juillet et il estime que les ~~quatre~~ mots "en son nom et sur la base du Pacte" seraient utiles dans le paragraphe contenant l'invitation adressée aux gouvernements des Etats limitrophes. Il se réserve donc toute liberté de voter, s'il le juge nécessaire, contre ce rapport en séance publique, car il ne voit aucune raison de suspendre l'action entreprise en vertu de l'accord du 3 juillet.





Le SECRETAIRE GENERAL declare partager ~~entièrement~~ l'opinion de M. Copen et il le suivrait tout à fait si le rapport contenait quoi que ce soit qui justifie ses craintes, mais ce rapport doit être lu dans son ensemble et il ne pense pas que l'on puisse trouver d'affirmation plus vigoureuse de la position prise par la Société des Nations que le contenu des paragraphes 1 et 2.

M. de MADARIAGA approuve les paroles du Secrétaire général.

Abordant la question du télégramme <sup>à</sup> envoyé <sup>à</sup> aux gouvernements des quatre Etats limitrophes, il ~~estime~~ <sup>exprime l'avis</sup> que ce télégramme ~~doit être~~ <sup>sont</sup> la reproduction exacte du présent rapport actuellement en discussion.

Il reconnaît, d'autre part, que la fixation d'un délai serait actuellement difficile, mais il croit qu'il y a lieu de signaler aux quatre puissances limitrophes le danger de toute <sup>tempérament</sup> ~~retard~~ et notamment le danger de tout retard dans la réponse qu'elles doivent adresser au Conseil, car de cette réponse dépendra notamment le départ de la Commission d'enquête.

Le télégramme va provoquer <sup>les</sup> quatre réponses <sup>soit</sup> une réponse collective. Ces réponses peuvent revêtir des formes diverses. A son avis, la forme la plus improbable sera ~~une~~ <sup>l'</sup> acceptation simple. Il craint que les réponses <sup>ne</sup> se bornent à l'expression d'un désir de collaborer dans la recherche des moyens de régler le différend sans préciser que cette recherche doit se faire sur la base du rapport. Il a l'impression que le Comité des Trois devra prendre des décisions sur la base de ces diverses réponses et entrevoit déjà la possibilité d'une convocation nouvelle du Conseil ~~en vue~~ <sup>pour</sup> d'assumer la responsabilité de cette décision.





Le PRESIDENT déclare que cette éventualité est déjà prévue. Il estime que peut-être un échange de télégrammes entre les membres du Conseil suffira pour régler la question.

M. COYEN remercie le Secrétaire général et M. de Madariaga des explications qu'ils lui ont données. Il avait, en effet, noté que d'autres paragraphes du rapport contenaient un exposé clair et sans équivoque de la position prise par la Société des Nations, capables de lui donner tous apaisements. Il fait cependant observer que le paragraphe 3 du rapport est précisément le paragraphe de base, celui qui contient l'invitation aux gouvernements des quatre Etats limitrophes. Il lui est difficile de se rendre compte à première vue de la portée de la modification <sup>apportée au</sup> ~~faite dans~~ le texte. Il ne désire point faire d'objections étant donné l'accord qui se manifeste entre tous ses collègues, mais il demandera aux juristes du Secrétariat, notamment à M. Pilotti, de lui donner l'assurance que la base juridique du rapport ne s'en trouve pas modifiée. A son avis, il semble inutile de supprimer du rapport les mots "sur la base du Pacte" si tous les membres du Conseil sont d'accord pour estimer que l'action des quatre Etats limitrophes en vue du règlement du différend doit se faire précisément sur la base de ce pacte. Si l'on désire par cette modification de rédaction donner satisfaction à M. Biancheri et à M. Dodds il <sup>l'acceptera</sup> ~~le fera~~ avec plaisir, mais s'il s'agit de donner satisfaction aux gouvernements des pays limitrophes il ne pense pas qu'on doive le faire aux dépens du Pacte.

Le PRESIDENT répond que M. Pilotti donnera à M. Coyen toutes explications utiles sur <sup>l'effet que peut avoir</sup> ~~l'influence de~~ la modification <sup>apportée au</sup> ~~de~~ rédaction <sup>du Pacte juridique?</sup> sur la base juridique du rapport.

~~Le Conseil se~~  
La séance est levée.

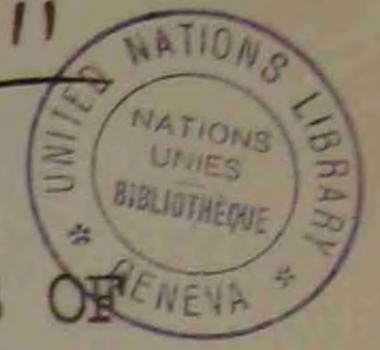


XIII

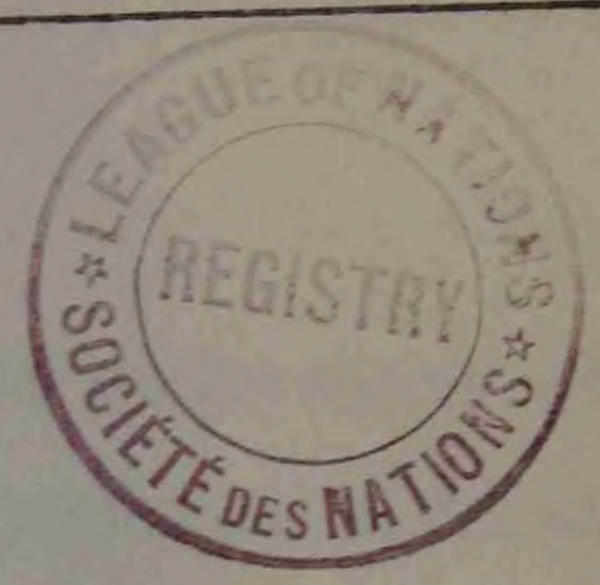
29 IX 1933

14/3593/1198.

XII



EXCHANGE OF VIEWS BETWEEN THE MEMBERS OF  
THE COUNCIL HELD IN THE ROOM OF THE SECRETARY-  
GENERAL ON FRIDAY, 29th SEPTEMBER 1933  
TOWARDS 6 p.m.







~~M. von KELLER déclare s'associer aux idées exprimées par M. de Madariaga.~~

~~LE PRESIDENT déclare la discussion close.~~

II. LA FAMINE EN UKRAINE.

LE PRESIDENT voudrait entretenir officieusement ses collègues d'une question délicate et difficile. Il a reçu un ensemble de lettres, adresses et télégrammes indiquant qu'il règne, dans l'Ukraine soviétique, une terrible famine qui a déjà causé des milliers de morts. D'autre part, le Gouvernement des Soviets a donné l'impression, d'après les déclarations officieuses de son représentant à Oslo, qu'il n'y avait pas de famine en Ukraine. Le Président demande à ses collègues s'ils jugent possible ou désirable que la Société des Nations fasse quelque chose.

Les Membres du Conseil procèdent à un échange de vues d'où se dégagent les conclusions suivantes :

Dans les cas antérieurs où la Société des Nations a servi de "véhicule de secours", ce sont des Gouvernements Membres de la Société des Nations qui ont provoqué cette initiative ou qui l'ont acceptée. Dans une question de ce genre, qui sort des attributions de la Société, le Secrétaire général ne peut, ~~ni~~ à titre officiel <sup>ou</sup> ~~ni~~ à titre privé, prendre d'initiative qu'en vertu d'instructions données par le Conseil. Si, comme il est probable, le Gouvernement Soviétique dément l'existence de la famine, si l'existence de cette famine, si réelle soit-elle, ne peut être établie d'une façon officielle, la Société des Nations ne peut intervenir, et risquerait, même par une simple demande de renseignements, de se heurter à une fin de non-recevoir, peut-être très catégorique, qu'il est désirable d'éviter. L'Union internationale de secours, dont le



R. 8232

1933 →

- 5 -



*of the*  
*ins*  
*by its*

Gouvernement des Soviets ne fait d'ailleurs pas partie, <sup>selon</sup> n'est pas en mesure d'intervenir, [car c'est un organisme gouvernemental qui ne peut être mis en mouvement que par un de ses membres] La Croix-rouge internationale, d'après les précédents, serait plus indiquée.

Il est convenu que le Président du Conseil, à titre personnel, enverra les documents à la Croix-rouge internationale avec une lettre disant qu'après un échange de vues avec ses collègues, il est apparu que l'envoi, à la Croix-Rouge constituait la meilleure solution. Copie de cette lettre sera adressée aux organisations (en question) *which has forwarded the petition*

La séance est levée.



XIII  
29. IX. 33



R. 6232  
1933 →

J.G.

Do you wish to distinguish  
between I (Danzig) +

II (Ukraine) - calling

the latter not a  
secret meeting, but  
"échange de vues".



J.V.W.  
2/10/33

Les deux questions doivent être très distinctes.  
Danzig est à l'ordre du jour; l'autre question  
n'y est pas insérée. Dans le cours de la  
discussion, j'ai été dans l'obligation de faire  
observer que pour le Conseil ne pouvant délibérer  
que sur les questions à l'ordre du jour, les  
membres n'étaient pas réunis à  
séance du Conseil. Donc 2 p. compte

rendus  
l'un (séance secrète) } Done.  
l'autre (échange de vues) } J.V.W.  
3.10.33